

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D19_137

Objet : Contrat de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Compagnie de Sauvetage d'Oullins au sein de la Maison des Associations du Docteur Chopin

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et l'association Compagnie de Sauvetage d'Oullins un contrat de mise à disposition temporaire de locaux pour la période du 16 novembre 2019 au 15 novembre 2020. Ce contrat concerne des locaux au sein de la Maison des Associations du Docteur Chopin. Les biens sont destinés aux activités conformes à l'objet social de l'association. Les biens sont partagés avec d'autres associations. L'occupation des biens est consentie à gratuit. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction sans que la durée ne puisse excéder 3 ans.

Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 19/11/2019

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).